

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P107_2021

Date: 09/04/2021

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Modification de la régie de

recettes du Port Diélette

Exposé

Par décision n° 67-2017 le Bureau communautaire a créé la régie de recettes pour le Port Diélette du Pôle de Proximité des Pieux. Elle nécessite aujourd'hui d'être modifiée afin de répondre aux nécessités de service et à l'évolution des usages.

Aussi, il est proposé :

- de modifier l'article 5 pour dire que la régie encaisse les produits suivants : les droits de port, les tarifs d'outillages et les tarifs d'utilisation du site du Beuzembec contre les droits du port et les taxes tarifs d'outillage actuellement,
- de modifier l'article 8 pour porter le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur à 200 € à l'année contre 500 € pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre et 250 € pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril actuellement,
- de modifier l'article 9 pour dire que le montant de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € pour les mois de janvier, février, novembre, décembre ; de 130 000 € pour les mois d'avril, juillet, octobre ; 20 000 € pour les mois de mars, mai, juin, septembre, août contre 10 000 € pour les mois de janvier, février, novembre et décembre ; de 130 000 € pour les mois de mars, avril, septembre et octobre ; de 15 000 € pour le mois de mai ; 140 000 € pour les mois de juin et juillet et 25 000 € pour le mois d'août actuellement. Et de préciser que le montant maximal de l'encaisse numéraire mensuelle s'élève à 5 000 €.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021 Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID: 050-200067205-20210413-P107_2021-AR

- d'ajouter un article 7 : autoriser l'échelonnement des paiements pour les abonnements annuels de plaisance (stockage à terre, à flot et ports à sec) dans la limite de trois échéances par an. Étant précisé que ces échéances sont établies, chaque début d'année N, de façon identique pour tous les abonnements et que la redevance pour l'année N devra être réglée cette même année,
- de dire que les articles : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 deviennent 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Il convient, par ailleurs, d'abroger la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pieux n° 21-11-2-1997, dans le cadre de l'ajout de l'article 7 décrit ci-dessus.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 mars 2021,

Décide

- **De modifier** la décision du Bureau communautaire n° 67-2017 régie de recettes du port Diélette du Pôle de Proximité des Pieux comme suit :
 - l'article 5 devient : « de dire que la régie encaisse les produits suivants : les droits de port, les tarifs d'outillages et les tarifs d'utilisation du site du Beuzembec »,
 - l'article 8 devient : « de dire qu'un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur »,
 - l'article 9 devient : « de dire que le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € pour les mois de janvier, février, novembre, décembre ; de 130 000 € pour les mois d'avril, juillet, octobre ; 20 000 € pour les mois de mars, mai, juin, septembre, août. Le montant maximal de l'encaisse numéraire mensuelle s'élève à 5 000 €. »,
 - l'article 7 devient : « d'autoriser l'échelonnement des paiements pour les abonnements annuels plaisance (stockage à terre, à flot et ports à sec) dans la limite de trois échéances par an, étant précisé que ces échéances sont établies, chaque début d'année N, de façon identique pour tous les abonnements et que la redevance pour l'année N devra être réglée la même année. »,
- **D'abroger** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pieux n° 21-11-2-1997,

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le



- **De préciser** que les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 deviennent 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 et leur rédaction est inchangée,

- De dire que les autres articles restent inchangés,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE